



IMM-4727-96

Entre :

YOAV VOVA SEMENDUEV,

requérant,

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE NOËL

Le requérant demande un sursis à l'exécution d'une ordonnance d'interdiction de séjour fixée au 20 janvier 1997. La demande d'autorisation et de contrôle judiciaire ayant trait à la demande de sursis porte sur une décision prise il y a deux ans dans laquelle on a conclu que le requérant présentait un danger pour la population canadienne. La demande d'autorisation est datée du 17 décembre 1996. Dans cette demande, le requérant réclame également, comme il devait le faire, une prorogation du délai pour déposer sa demande d'autorisation¹.

Comme la prorogation de délai est une condition préalable à l'examen de sa demande d'autorisation, le requérant doit, pour me convaincre que son cas soulève une question sérieuse à instruire, démontrer également que sa demande de prorogation de délai soulève une

¹ En vertu du paragraphe 82.1(3) de la *Loi sur l'immigration*, le requérant a quinze jours à compter de la date à laquelle il est avisé de la décision (c'est-à-dire le 9 décembre 1994) pour déposer sa demande d'autorisation. L'article 82.1 dispose que la Section de première instance de la Cour fédérale peut, pour des raisons spéciales, proroger ce délai.

question grave. Pour ce faire, le requérant doit soumettre à la Cour des éléments de preuve que celle-ci doit juger suffisants pour accorder la prorogation de délai. À cet égard, la jurisprudence exige notamment que le requérant établisse qu'il a eu, pendant toute la période au sujet de laquelle la prorogation de délai est demandée, l'intention de contester, au sens juridique du terme, la décision en cause, et qu'il en a été empêché pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Dans son affidavit établi sous serment le 13 janvier 1997, le requérant déclare ce qui suit :

[TRADUCTION]

Paragraphe 10 :

[...] parce que j'ai été incarcéré et que je n'avais pas de ressources à ce moment-là, je n'ai pas pu retenir les services d'un avocat pour présenter des arguments ni même pour contester l'attestation du ministre. Ce n'est que depuis que j'ai été libéré et que je me suis réconcilié avec mon ex-épouse que j'ai les moyens de faire appel à un avocat; j'ai donc retenu les services de M. Waldman en décembre 1996, et celui-ci a réussi à me faire libérer. Je lui ai immédiatement donné instruction de déposer une demande d'autorisation en vue d'un contrôle judiciaire pour contester l'attestation du ministre.

Paragraphe 11 :

Si je n'ai pas déposé cette demande plus tôt, c'est uniquement parce que je n'en avais pas les moyens et que je ne savais pas qu'il était possible d'en appeler de cette décision. Si je n'ai pas présenté d'arguments, c'est parce que je n'avais pas les moyens de retenir les services d'un avocat pour me représenter.

Dans un autre affidavit établi sous serment le 15 janvier 1997, le requérant ajoute ceci :

[TRADUCTION]

Paragraphe 3 :

Pour ce qui a trait au fait que je n'ai pas demandé de certificat d'aide juridique après qu'un avis du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration m'eut été signifié le 4 octobre 1994, je tiens à souligner que je me suis informé à cette époque et qu'on m'a répondu que je n'obtiendrais pas de certificat d'aide juridique pour préparer mes arguments. Comme je n'avais pas d'argent à cette époque pour retenir les services privés d'un avocat et que je ne connaissais pas bien la procédure à suivre pour préparer mes arguments, je n'ai pas répondu à l'avis du 4 octobre 1994.

Dans la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire, il est en outre déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

Les raisons pour lesquelles le requérant demande une prorogation de délai sont qu'il avait l'intention d'appeler de la décision mais qu'il ne connaissait pas la procédure à suivre [...]

Je ne crois pas que cette dernière allégation, ni les passages précités tirés des affidavits du requérant soulèvent des motifs sérieux à partir desquels la Cour pourrait conclure que le requérant avait l'intention d'exercer le recours judiciaire qui était à sa disposition pendant toute la période pertinente.

La position du requérant peut être interprétée de deux façons. Premièrement, le requérant n'a pas agi parce qu'il n'était pas au courant qu'il pouvait se prévaloir d'un recours juridique et, dans ce cas, il est impossible qu'il ait pu former et entretenir pendant toute la période pertinente l'intention de se prévaloir de cette procédure comme l'exige la jurisprudence. L'ignorance du droit ne peut être une excuse valable. Soutenir le contraire aurait pour effet de retarder indéfiniment le règlement de litiges impliquant des personnes qui peuvent affirmer, en toute bonne foi, qu'elles ne connaissent pas leurs droits.

Deuxièmement, il est possible que le requérant ait été au courant de la procédure judiciaire qui était à sa disposition et qu'il ait eu l'intention de s'en prévaloir pendant cette période de deux ans, mais qu'il ne l'ait pas fait parce qu'il était incarcéré et impécunieux². Toutefois, si tel est le cas, le requérant n'a pas produit devant la Cour des éléments de preuve qui prouvent ces affirmations. À mon avis, il est inconcevable qu'une personne se trouvant dans la position du requérant, connaissant ses droits et ayant l'intention continue de faire valoir ceux-ci pendant une période de deux ans, ait limité ses efforts à une seule série de demandes de renseignements au sujet de l'aide juridique au moment où la décision a été prise. Le fait d'être incarcéré et d'être impécunieux ne prive pas une personne de sa capacité juridique. Au Canada, il n'est pas interdit aux prisonniers d'exercer ou d'intenter des actions

² Selon les observations du requérant déposées le 16 janvier 1997, au paragraphe 5.

judiciaires, et ils le font régulièrement. De toute évidence, si le requérant n'a pris aucune mesure pour faire annuler l'attestation sur cette période de deux ans, c'est parce qu'il n'avait plus l'intention de le faire.

Quant au but recherché par cette demande de sursis, le requérant n'a pas soumis à la Cour d'éléments de preuve lui permettant de conclure que cette demande de prorogation soulève une question grave, et il s'ensuit donc que la Cour ne peut considérer que sa demande de contrôle judiciaire soulève elle aussi une question sérieuse à instruire.

La demande de sursis est donc rejetée.

Marc Noël
Juge

Ottawa (Ontario)
le 17 janvier 1997

Traduction certifiée conforme

François Blais, LL.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : IMM-4727-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : YOAV VOVA SEMENDUEV
C.
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO par TÉLÉCONFÉRENCE

DATE DE L'AUDIENCE : LE 17 JANVIER 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉS PAR LE JUGE NOËL

DATE : LE 17 JANVIER 1997

ONT COMPARU :

M. L. Waldman POUR LE REQUÉRANT

M. M. Morris POUR L'INTIMÉ

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

M. Lorne Waldman POUR LE REQUÉRANT
Toronto (Ontario)

M. George Thomson POUR L'INTIMÉ
Sous-procureur général du Canada